

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENADOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/2024

ID : 040-244000824-20241104-DDP2024_07-DE



N° 2024-07

DECISION DU PRESIDENT

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Le Président de la Communauté de Communes,

VU l'article R2321-2 du C.G.C.T. modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du C.G.C.T. la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Président de la Communauté de Communes devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

VU l'état des restes à recouvrer en date du 13 septembre 2024, pour les exercices jusqu'à 2022, d'un montant de 13 952.00 € transmis par le trésor public.

VU la décision n° DDP2023-14 du 12 décembre 2023 constituant une provision pour créances douteuses d'un montant de 1 538.00 €.

CONSIDERANT que lorsque les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent le risque d'irrecouvrabilité s'accroît.

CONSIDÉRANT que l'instruction M49 impose à toute collectivité la constitution de provisions d'un montant minimal de 15 % lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, et ce malgré les diligences faites par le comptable public.

DECIDE

ARTICLE 1 : de constater une provision pour créances douteuses d'un montant de 2 093.00 € imputé au compte 6817 et de constater une reprise sur provisions de l'année précédente d'un montant de 1 538.00 €, imputé au compte 7817.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise en Préfecture des Landes ainsi qu'au comptable public et publiée sur le site internet de la collectivité.

Fait à Grenade-sur-l'Adour, le 4 novembre 2024
Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENÊTRE,

